

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horloge à Paris.



ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies). — Cour impériale de Paris. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 27 octobre, sont nommés : Juge au Tribunal de première instance de Constantine, M. Mignot, juge de paix du canton de Médéah, en remplacement de M. Dejout, décédé. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Constantine, M. Parisot, juge de paix du canton de Sétif, en remplacement de M. Thuriot, nommé deuxième substitut du procureur général près la Cour impériale de la Réunion. Juge au Tribunal de première instance de Philippeville, M. de Senhaux, juge de paix du canton de Batna, en remplacement de M. Bulan, nommé juge au Tribunal de première instance de Pondichéry. Par le même décret, ont été nommés : Juge de paix du canton de Médéah, M. Lutz, suppléant rétribué de la justice de paix de Tlemcen, en remplacement de M. Mignot, nommé juge au Tribunal de première instance de Constantine. Suppléant rétribué de la justice de paix de Tlemcen, M. Alfred Bodin, avocat, en remplacement de M. Lutz, nommé juge de paix à Médéah. Juge de paix du canton de Sétif, M. Louis Bossu, avocat à Sarrebourg, en remplacement de M. Parisot, nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Constantine. Suppléant rétribué de la justice de paix de Sétif, M. Emile Passerieu, avocat à Auch, en remplacement de M. Lacombe, nommé conseiller auditeur à la Cour impériale de Pondichéry. Juge de paix du canton de Batna, M. Benjamin Borgella, avocat, en remplacement de M. de Senhaux, nommé juge au Tribunal de première instance de Philippeville.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience de rentrée du 3 novembre.

La Cour de cassation a tenu aujourd'hui, à midi, son audience solennelle de rentrée, sous la présidence de M. le premier président Troplong, après avoir assisté à la messe du Saint-Esprit, célébrée en la Sainte-Chapelle du Palais par S. Em. le cardinal-archevêque de Paris. Le discours d'usage a été prononcé par M. l'avocat-général Guyho, qui avait pris pour sujet : La Cour de cassation considérée dans ses rapports avec nos institutions actuelles et dans son influence sur le développement des grands principes sociaux. Cette étude, remarquable par la nouveauté des aperçus et par l'élégance du style, a été écoutée avec intérêt par l'auditoire d'élite auquel elle s'adressait. M. l'avocat-général s'est exprimé ainsi :

Monsieur le premier Président, Messieurs, En jetant un coup-d'œil sur l'histoire de notre pays depuis 1789, on est frappé de deux faits en apparence contradictoires. Si, d'une part, une funeste instabilité semble avoir été le partage de tous les établissements politiques qui, jusqu'à nos institutions actuelles, ont essayé de s'organiser sur notre sol, de l'autre, tous les grands principes proclamés par l'Assemblée constituante, et qui forment le fond de notre société moderne, n'ont pas cessé, pendant le même temps, de grandir et de se développer. Sans doute, ce dernier résultat est dû à des causes diverses. L'unité de jour en jour plus grande du territoire, des mœurs et du langage, la pratique, souvent poussée jusqu'à l'exces, des libertés constitutionnelles et de toutes les formes de discussion, les conquêtes accomplies de nos jours sur le temps et sur l'espace par des moyens de transport et de communication jusqu'alors inconnus; ce sont là autant de circonstances qui ont servi à répandre, en France et au dehors, les principes de notre droit moderne. Toutefois, s'il existe, au sommet de l'ordre judiciaire, une institution qui, contemporaine de l'unité dans la législation, ait reçu pour mission spéciale de la compléter par l'unité de la jurisprudence, et de la faire rayonner ainsi sur tous les points du territoire; si cette institution, inaccessible aux orages politiques, dans la région sereine du droit, n'a subi, depuis cinquante ans, aucun changement notable dans ses attributions, ni même dans sa constitution intérieure; si, par une singulière fortune, elle a vu se succéder, à sa tête, plusieurs générations de magistrats éminents et de grands jurisconsultes, dont la renommée lui a valu sur l'esprit des hommes cet ascendant qui ne manque jamais aux noms illustres par la vertu et par la science; si, enfin, dans l'ordre purement humain, et, il faut bien le reconnaître, sans le privilège de l'immortalité, elle a été appelée à transmettre l'âge, dans toute sa pureté, le dépôt de la vérité juridique, à peu près comme, dans l'ordre spirituel, l'Eglise catholique transmet, à travers les siècles, celui de la vérité religieuse; ne peut-on pas affirmer sans crainte que cette institution aura puissamment concouru à faire passer dans les faits, à imprimer profondément dans toutes les intelligences, les grands principes que l'Assemblée constituante a introduits en 1789 dans notre législation politique, civile et criminelle? Messieurs, cette institution existe, vous l'avez nommée avant moi; c'est la Cour de cassation. Appelé par la désignation du chef illustre de ce parquet, à l'honneur de porter la parole dans cette solennité, je voudrais rechercher quelle a été, depuis l'origine, la place occupée par la Cour de cassation dans l'ensemble de nos institutions, et, s'il se peut, quelle influence elle a exercée, par ses arrêts, sur le maintien et le progrès des grands principes qui ont constitué chez nous l'ordre politique et l'ordre civil; sujet bien vaste, messieurs, qui voudrait un livre plutôt qu'un discours, pour lequel le temps me manquera non moins que les forces, et que je n'aurais jamais osé aborder devant vous si je n'avais cru d'avance pouvoir compter sur toute votre indulgence.

Le 20 avril 1791, à onze heures du matin, une grave cérémonie s'accomplissait dans la salle où nous sommes, dans cette grand chambre dont un de nos collègues vous retraçait si bien l'histoire il y a trois ans (1). On procédait à l'installation du Tribunal de cassation. Cette installation fut entourée de peu d'éclat. La loi d'organisation elle-même en avait réglé le cérémonial (2). L'Assemblée nationale, d'une part, le Roi de l'autre, y étaient représentés par deux commissaires, qui prononcèrent chacun un discours. Les quarante-deux membres du Tribunal, se tenant debout au parquet, en habit noir et en manteau de soie, l'un des commissaires lut la formule du serment de fidélité, A LA NATION, A LA LOI ET AU ROI. Chaque membre répondit individuellement, JE LE JURE, et le Tribunal fut institué. N'était-il pas aisé de reconnaître que, bien que le nom du Roi figurât encore, pour la forme, dans la constitution, la France n'était déjà plus une monarchie? Si les idées de l'Assemblée constituante avaient été, sous ce rapport, en harmonie avec les sentiments personnels de la plupart de ses membres, n'aurait-elle pas eu soin d'entourer cette inauguration de toutes les pompes, de toutes les magnificences de la royauté? Le Roi lui-même, fidèle aux traditions de ses ancêtres, ne serait-il pas venu au Palais, présider à la cérémonie, comme on a vu, de nos jours, le chef de la France régénérée assister en personne à l'installation nouvelle de la magistrature? — Mais les temps et les principes étaient changés. L'on n'était plus sous l'empire de la maxime que toute justice émane du Roi; le pouvoir du monarque était relégué sur le troisième plan, dans l'ombre, et sa personne elle-même allait bientôt disparaître au milieu de la tempête. L'Assemblée constituante, d'ailleurs, les yeux fixés sur le passé, n'y voyait pas sans quelque inquiétude la puissance qu'avaient autrefois exercée ces compagnies souveraines, dont elle appréhendait le retour. Elle ne se souciait pas de rapprocher dans un même cadre, de placer en même temps sous les yeux des populations ces deux antiques images de la royauté et de la magistrature, dont l'alliance avait fondé l'unité de la société française. Elle eût craint que le bruit des pas de Louis XVI, de l'héritier de saint Louis et de Philippe le Bel, en retentissant sous les voûtes de cet vieux palais, n'en réveillât les échos monarchiques, et n'y fit apparaître tout à coup la grande ombre du Parlement. C'est singulièrement, en effet, l'Assemblée constituante, malgré la dictature qu'elle s'était faite, ne put jamais se défendre de deux sentiments, en apparence opposés, et dont la trace se retrouve dans presque toutes ses œuvres. Elle dédaignait profondément le passé, et elle en avait peur! — Composée d'hommes pour la plupart étrangers à la vie politique, et dont l'éducation s'était faite, non dans les affaires, mais dans les livres, elle subordonnait, comme on sait, toutes ses conceptions à un type idéal et préconçu, puisé dans les principes abstraits de la philosophie ou de l'économie sociale. Mais, en même temps, au sein de ses abstractions, la grandeur de quelques-unes des anciennes institutions de la France tourmentait sa pensée d'un souvenir importun. Qu'arrivait-il alors? Pour se soustraire à cette étrange préoccupation, elle évitait avec soin toutes les routes frayées s, et s'isolant de plus en plus des faits, s'enfonçait toujours plus avant dans le vague domaine de ses spéculations et de ses rêves. Cette double tendance se manifesta, d'une manière remarquable, dans la discussion de la loi du 27 novembre 1790, organique de la Cour de cassation. Ne dut-on pas s'étonner, en effet, d'entendre quelques orateurs signaler sérieusement, dans la permanence de ce Tribunal unique et souverain, le danger possible d'une rivalité politique, et évoquer avec effroi, pour qu'on le rendit intermédiaire et ambulateur, les souvenirs de la Cour plénière et les usurpations de Philippe le Bel (3)? Sans doute ces craintes chimériques furent combattues par des orateurs, mieux inspirés; mais, d'une part, ces préoccupations inquiètes, de l'autre, les principes d'une fausse philosophie, n'en laissèrent pas moins leur profonde empreinte sur l'institution primitive. Vous le savez mieux que moi, messieurs; la Cour de cassation n'est pas sortie des mains de l'Assemblée constituante telle qu'elle existe de nos jours. Quelques esprits, jaloux de grandir outre mesure le rôle de cette assemblée, ont voulu lui reporter exclusivement l'honneur de cette création. « Si l'Assemblée constituante, dit un savant criminaliste, en a puisé la première idée dans l'attribution contentieuse du Conseil du Roi, elle a développé cette idée avec une singularité grande, lorsqu'elle a investi de cette attribution un corps judiciaire, et lorsqu'elle a créé, en organisant ce corps, l'une des plus belles et des plus utiles institutions de notre pays (4). » Serait-ce se montrer trop audacieux que de demander à faire ici une distinction et quelques réserves? — N'est-il pas plus juste de dire, au contraire, que jamais peut-être la Cour de cassation n'aurait pris, au milieu de nos institutions, la place qu'elle y occupe aujourd'hui, si les germes heureux qu'y avait déposés, dès l'origine, l'Assemblée constituante, n'avaient été fécondés plus tard par un génie puissant et créateur? Rappelez-vous, en effet, Messieurs, les basses de sa première organisation. N'y sont-on pas déjà circuler, sous la forme monarchique, cette égalité républicaine, qui va bientôt tout niveler, et qu'on verra, un peu plus tard, tenter de s'introduire jusque dans la famille elle-même? Ne se traitait-elle pas, non-seulement dans les choses, mais dans les mots? — Tout en créant une juridiction souveraine, placée au dessus de toutes les autres pour les contrôler et les surveiller, l'Assemblée constituante lui refuse les signes extérieurs de cette supériorité hiérarchique. Les mots de Cour, de conseiller, d'arrêt sont écartés comme suspects de féodalité et d'aristocratie. Cette haute juridiction est tout simplement un Tribunal (5); ses membres sont des juges, ses décisions des jugements. Aucune appellation particulière ne la distingue des autres. Aucune appellation particulière ne la distingue des juges de districts. Si l'on jette un coup-d'œil sur sa constitution intérieure, on voit également toute supériorité s'élever et disparaître sous le niveau de je ne sais quelle uniformité jalouse. Aucune autorité n'apparaît au sein de cette grande compagnie. Point de chef en qui la vie de l'institution se concentre et se personnifie. Chaque section nomination se concentre et se personnifie pour six mois, et l'un d'elle-même son président, seulement pour six mois, et l'un d'eux, le plus âgé, préside les sections réunies (6); et, comme se recrutent aux sources de l'élection populaire; et, comme pour introduire la mobilité dans la mobilité même, cette élection se renouvelle tous les quatre ans (7). Ce n'est pas

tout : elle se fait par départements, et comme leur nombre est sans proportion avec celui des juges à nommer, la France est divisée en deux moitiés à peu près égales, et le sort désigne entre les deux fractions appelées successivement au droit d'être celle qui doit exercer la première (8). C'est ainsi qu'infidèle à son principe, vicieux dans sa racine par un élément de diversité et d'antagonisme, cette haute juridiction, destinée à maintenir l'unité de la législation sur toute l'étendue du territoire, n'est plus, dans son renouvellement périodique, que l'expression tronquée des vœux, des mœurs et des intérêts d'une moitié de la France. Je n'insiste pas. Nous serions bien à plaindre, messieurs, si nous n'avions pas encore acquis, après tant de révolutions, l'expérience nécessaire pour reconnaître d'un coup-d'œil les vices de cette organisation. Est-il besoin d'ajouter que ce n'est pas en instituant sur de telles bases le corps judiciaire à mériter les éloges qui lui ont été décernés par quelques écrivains? Mais le système de la cassation en lui-même est-il, du moins, une de ses créations? Comme réponse à cette question, rappelez-vous, messieurs, la savante étude que vous soumettait, il y a quelques années, dans une solennité pareille, un magistrat éminent, enlevé à cette compagnie par la vie politique, et que nos regrets ont suivi dans la haute situation qu'il occupait aujourd'hui à la tête du premier corps de l'Etat (9). Sans remonter avec lui jusqu'à Clotaire I^{er}, et sans trouver, dans l'une des constitutions de ce prince, la théorie de la cassation, ne résulte-t-il pas évidemment de ce travail, que plusieurs siècles avant que l'Assemblée constituante eût ramené la question dans la sphère des idées spéculatives, le temps lui-même avait pris soin d'en préparer la solution? Cela s'était fait sans secousse, naturellement, et par cette action spontanée, latente et insensible qui est la vie physiologique des sociétés. Secondée par les légistes, la royauté, à mesure qu'elle se dégageait des liens de la féodalité, avait attiré à elle, avec tous les attributs de la souveraineté, le droit de rendre la justice. Sans doute, elle avait dû plus tard déléguer l'exercice d'une portion de ce droit aux Parlements et aux autres corps judiciaires; mais elle s'était bien gardée de se dessaisir du suprême contrôle qui était le signe caractéristique de sa puissance, de ce contrôle à l'aide duquel, seule alors, elle pouvait ramener toutes les juridictions à l'unité dont elle était la personnification et le symbole. L'exercice de cette haute surveillance se constituait donc d'abord dans le voisinage de la royauté, et, en quelque sorte, sous sa main. Sous le nom de grand conseil, de conseil du Roi, de conseil des parties, l'institution se forma et grandit peu à peu, par voie d'alluvion historique. En 1789, elle avait acquis tout le développement qu'elle pouvait attendre de ce mode de formation irrégulier et confus, où les principes étaient sans fixité, où l'abus se plaçait sans cesse à côté de l'usage, et l'infraction avait été de la règle. Toutefois les formes de sa procédure avaient été nettement fixées par le règlement de 1733, auquel l'Assemblée nationale n'avait pas dédaigné d'attacher son nom. L'Assemblée constituante n'avait rien trouvé à y changer (10). Elle conserva même en fonctions le conseil des parties, jusqu'à l'installation du Tribunal de cassation (11), se bornant à remplacer l'un par l'autre, et attribuant au second les causes pendantes devant le premier. En face de ces précédents historiques, on pouvait encore perfectionner le système; il était impossible de l'inventer. Qu'on lise le célèbre mémoire adressé à Louis XV, vingt-huit ans avant la révolution, et destiné à lui faire connaître les règles qui présidaient à l'exercice de l'attribution contentieuse du conseil des parties, et l'on y reconnaîtra aisément, dans ses traits essentiels, la théorie de la cassation, telle qu'elle a été formulée plus tard par l'Assemblée constituante (12). On a sans doute pu signaler, sous ce rapport, dans l'œuvre de cette Assemblée, un progrès et des améliorations manifestes; ce n'est que par une exagération partielle qu'on a prétendu y voir une création. En voulant attribuer à l'Assemblée constituante une gloire qui ne lui appartient pas, craignons de lui refuser le mérite réel qui lui appartient. Le conseil des parties avait grandi. Mais il était né, il avait poussé sur le terrain politique, terrain mouvant, incessamment miné, d'un côté, par l'omnipotence de la royauté, de l'autre par les intrigues et les influences de la cour et des partis. On avait bien essayé de poser des bornes. Des barrières avaient été élevées contre les envahissements; mais des brèches nombreuses laissaient passer les abus, et, en l'absence de l'immovibilité, aucune digue n'était assez forte pour défendre l'autorité de la chose jugée contre le torrent des évocations, favorisé par l'action continue des sollicitations et de la faveur royale. Les procès n'avaient plus de fin. Une formidable incertitude planait sur tous les intérêts menacés. — Que fit l'Assemblée constituante? Elle se souvint à propos du grand principe de la division des pouvoirs, et elle l'appliqua, dans cette circonstance, avec un admirable discernement. La cassation avait été jusque-là un acte de puissance absolue; elle en fit un acte de juridiction, quoique de juridiction extraordinaire et exceptionnelle. Les causes d'ouverture à cassation étaient multipliées et mal définies; elle les détermina et les limita avec précision dans des dispositions formelles (13) qui seront plus tard complétées par la loi de l'an VIII et le Code d'instruction criminelle (14). On avait vu fréquemment le conseil des parties, contrairement à ses propres principes, statuer lui-même sur les causes qui lui étaient soumises; elle interdit, de la manière la plus absolue, au Tribunal de cassation de connaître, sous aucun prétexte, du fond des affaires (15). En un mot, elle avait trouvé l'attribution dans le domaine du pouvoir politique, ou elle était livrée au caprice de conseillers amovibles, étrangers aux traditions et à l'esprit de la magistrature; elle la fit passer dans le domaine du pouvoir judiciaire, lui assurant, par là, les garanties de la justice régulière, celles de l'immovibilité et de l'adjonction du ministère public, et lui donnant ainsi le caractère national d'une institution véritablement nouvelle. Telle est la part de l'Assemblée constituante. C'est la seule qu'elle puisse revendiquer; mais elle est grande encore, et elle doit lui suffire. Viennent maintenant le génie de l'organi-

sation, et, remaniée par lui, l'institution va se développer, avec le caractère de grandeur qui lui est propre. Nous avons vu, en 1790, les idées républicaines s'insinuer sous les formes d'une constitution extérieurement monarchique, et altérer dans ses bases l'organisation primitive du Tribunal de cassation; par une réaction, dont l'histoire nous offre de fréquents exemples, nous allons voir, en l'an VIII, les idées monarchiques s'insinuer à leur tour et pénétrer partout, sous les formes d'une constitution, restée extérieurement républicaine. Toutefois, ce mouvement réparateur s'opérera plus lentement et avec plus de peine que le premier. Commencée en l'an III, avec l'établissement du Directoire, la réaction monarchique ne se terminera qu'en 1804, dans l'ordre politique; et quant à la Cour de cassation, ce ne sera que six ans après, et à l'aide de modifications successives, qu'elle verra s'effacer de son organisation les dernières traces que la Révolution y avait laissées. Trois ans avaient suffi pour plonger la France dans les horreurs de l'anarchie. Il n'a pas fallu moins de quinze ans pour l'en tirer et pour lui rendre, dans l'ordre politique, religieux, judiciaire, les conditions de son existence traditionnelle. C'est là, messieurs, une des lois profondes de l'humanité, et par suite, de l'histoire. Par une étrange perversion morale, qui atteste le mystère de sa déchéance, l'homme va vite; et naturellement, au mal, il y tombe, en vertu d'une sorte de gravitation analogue à celle qui régit le monde physique. Mais, quand il veut se relever, remonter vers le bien, vers l'ordre, vers la lumière, il ne le peut qu'au prix d'un effort suprême et méritoire; et encore, cet effort ne lui suffit-il pas, s'il n'a pour auxiliaires, le temps et Dieu! L'Assemblée constituante s'était placée dans la logique rigoureuse du principe de la souveraineté du peuple. Négligeant les variétés infinies, que les différences de mœurs, de génie et de race dessinent sur le fond de chaque nationalité, elle donnait pour but à toutes ses conceptions l'homme considéré dans sa notion la plus générale. C'est là le secret de la grandeur en même temps que de la fragilité de ses œuvres. C'était aussi là ce qui excitait la verve spirituelle du comte de Maistre, et arrachait au Voltaire de l'aristocratie cette boutade devenue fameuse : « J'ai souvent rencontré, disait-il, des Anglais, des Italiens, des Allemands; je sais même, grâce à Monsieur Tassieu, qu'on peut être Persan; mais, pour l'homme, je déclare que je ne l'ai trouvé nulle part dans le monde; s'il existe, c'est bien à mon insu! » On conçoit qu'en partant de ce point de vue de logique universelle, l'Assemblée constituante ait été amenée à appliquer, au recrutement de la magistrature, le principe de l'élection populaire. Mais, en l'an VIII, ce principe, comme on dit aujourd'hui, avait fait son temps. Tous les rêves de la politique spéculative s'étaient évanouis au contact de la réalité. Les auteurs de ces conceptions chimériques avaient reculé devant leur application, et l'on avait vu la Convention, violant ses propres principes, nommer elle-même les membres du Tribunal de cassation, sur la désignation des députés de chaque département (16). Tout-fois, la Constitution de l'an VIII n'était elle-même qu'une transition. Elle enleva, sans doute, le choix des juges au suffrage direct, mais ce fut pour l'attribuer au Sénat, qui dut lui-même les prendre sur la liste des éligibles (17). On trouve ici la trace d'une idée, empruntée au conseil des parties, idée sans application sous le régime nouveau, mais dont les apôtres de ce régime, par une contradiction fort commune, subissaient encore l'influence à leur insu. La cassation avait été placée dans le domaine du pouvoir judiciaire; mais, comme elle n'était pas une voie de ressort, et que, d'un autre côté, elle avait avec la puissance législative des affinités assez étroites, entraînés par la pente de l'habitude, les esprits avaient été conduits à la confondre avec cette puissance elle-même. Nous voyons, en effet, cette assimilation se produire sous toutes les formes, depuis la Constitution de 1791. Le Tribunal de cassation avait été établi auprès du Corps législatif (18). C'était à ce dernier que devait revenir l'interprétation de la loi, après deux cassations successives (19). Le traitement attribué aux membres du Tribunal était le même que celui des législateurs (20). Tant que ceux-ci furent élus directement par le peuple, les membres du Tribunal de cassation furent également élus par le peuple. Enfin, lorsqu'en l'an VIII le suffrage direct fut abandonné, quant aux premiers, et qu'ils furent élus indirectement par le Sénat sur la liste nationale des éligibles, les seconds se virent appliquer aussitôt le même mode de nomination (21). Mais les temps étaient accomplis. Quatre années s'écoulaient, et l'Empire était proclamé. La tradition monarchique se renoua. L'unité de la société française vient s'incarner de nouveau dans une personnalité glorieuse. Inaccessible aux terreurs rétrospectives de l'Assemblée constituante, l'Empereur était trop grand pour avoir rien à craindre des grandeurs du passé. Loin de les exclure, il les appelle à lui, comme une force et comme un ornement. L'ancienne maxime de la monarchie que toute justice émane du Roi, reçoit une consécration nouvelle et se formule dans l'article 1^{er} de la Constitution, qui porte que la justice se rend, au nom de l'Empereur, par des officiers qu'il institue (22). Le principe d'autorité rentre enfin dans l'organisation de la Cour de cassation. Un premier président nommé à vie est mis à la tête de ce grand corps, que l'esprit d'égalité républicaine avait décapité. Deux, et plus tard trois présidents dirigent les sections, à chacune desquelles l'un d'eux est attaché d'une manière permanente. Les mots sont changés aussi bien que les choses. Le commissaire du Gouvernement devient des avocats-général, et les juges des conseillers (23). L'ancien Tribunal est une Cour, ses jugements sont des arrêts. C'est ainsi que des dénominations communes relient les anciennes gloires de la magistrature à ses gloires nouvelles. Dès lors, la Cour de cassation a reçu sa forme définitive. Sa constitution est complète, et le sceau de la durée lui a été imprimé par un génie organisateur. Désormais les gouvernements passeront, les révolutions entasseront des ruines sur des ruines; dominant tous ces débris, elle continuera sa marche à travers le temps, sans en recevoir aucune atteinte, et en recueillant sur sa route l'estime des peuples et le respect des générations. Je me trompe, une fois encore, le flot révolutionnaire tentera de monter jusqu'à elle. — C'était en 1848. — Une seconde Assemblée constituante, pâle reflet de la première, essayait de violenter les instincts monarchiques de la France en lui imposant une Constitution républicaine. Lorsqu'on en vint à

(1) M. de Marnas, premier avocat-général. Discours de rentrée de 1857. (2) Loi du 27 novembre 1790, art. 29. (3) A la séance du 24 mai 1790, on agita la question de savoir si le Tribunal de cassation serait ambulatoire ou sédentaire. Barrère et Goupil de Préfontaine soutinrent la première opinion; Merlin, Tronchet, Garat, combattirent pour la seconde. V. Tarbé et le Moniteur du 25 mai 1790, p. 589. (4) M. Faustin Hélie, Traité de l'instruction criminelle, t. IX, p. 478. (5) Loi du 27 novembre 1790, art. 1^{er}. (6) Ibid., art. 27. (7) Formes de l'élection, ibid., art. 1^{er}. (8) Formes de l'élection. Loi du 27 novembre 1790, articles 2 et 3. (9) M. de Royer, premier vice-président du Sénat. Discours de rentrée de 1854. (10) V. loi du 27 novembre 1790, art. 28. (11) Ibid., art. 30. (12) Rapport manuscrit de M. Joly de Fleury; Henrion de Pansey, Autorité judiciaire, chapitre 31, section 10, édit. Cosse, p. 635; Delangle, Encyclopédie du droit, v. Cour de Cassation, n^o 167; Discours de rentrée de M. de Royer en 1854, p. 64. (13) Loi du 27 novembre 1790, art. 3 et 25. (14) Loi du 27 ventose an VIII, art. 80 et 88; Code d'instruction criminelle, art. 441 et 442. (15) Loi du 27 novembre 1790, art. 3, § 3. (16) V. Tarbé. (17) Cela résulte de la combinaison de l'article 59 de la loi du 27 ventose avec l'art. 20 de celle du 22 frimaire an VIII. (18) Décret du 12 août 1790, et article 4^{er} de la loi du 27 novembre. (19) Loi du 27 novembre 1790, art. 21, § 2. (20) Loi du 18 février 1791. (21) V. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 9. (22) Constitution du 28 floréal an XII, art. 134 et suivants. (23) Décrets du 19 mars 1810 et du 28 janvier 1811.

au Vatican. Le représentant vénéré du monde catholique, que voyons-nous à l'intérieur? Le territoire agrandi sans conquête et des populations nouvelles nous ouvrant cordialement les bras, pour se fondre avec nous dans une étroite fraternelle; notre influence en tous lieux prépondérante; tous les esprits rassurés, éblouis et apaisés; les masses affectées et sympathiques; partout les merveilles de l'industrie et les grandes entreprises de la paix; l'inauguration d'un nouveau droit international, qui, généralisant la liberté des échanges, prépare, dans l'avenir, la fusion de tous les Etats dans cette unité féconde, entrevue à Sainte-Hélène par le génie (43). Au milieu de l'activité générale, un souverain qui ne s'épargne pas, et qui, au lieu de gouverner du fond de son cabinet, va, par lui-même, voir par lui-même, se montre avec confiance aux populations, dont il recueille, sur son passage, les acclamations enthousiastes. A côté de lui, une princesse justement adorée, en qui le peuple, dans ses misères, aime à voir l'ange de la charité, et qui, placée entre son auguste époux et le jeune enfant appelé à régner un jour, apparaît aux regards charmés, comme un gracieux trait d'union entre le présent et l'avenir.

Qui, messieurs, voilà le spectacle qui nous est offert. Il n'a rien qui puisse nous obliger à baisser les yeux. Nous avons grandi; nous grandirons encore. J'ai foi dans cette parole prononcée il y a dix ans: « Quoi qu'il arrive, soyez sûrs que la France ne périra pas entre mes mains (44). » La Cour, si cruellement éprouvée les années précédentes, n'a eu, cette année, aucune peine à déplorer; car je ne regarde pas comme perdus pour nous les deux magistrats qui viennent de nous quitter. M. le président Berenger et M. le conseiller Brière de Valigny continueront de nous appartenir, dans les loisirs occupés de leur retraite.

Conseiller auditeur à la Cour de Grenoble en 1808, avocat général à la même Cour en 1811, M. Berenger devint en 1831 conseiller, et en 1849 président de chambre à la Cour de cassation. Une longue interruption se remarque dans la suite de ses services judiciaires. Elle est due à la violence des réactions politiques. Toutefois, elles ne l'empêchèrent pas de reprendre sa place parmi les esprits d'élite de notre époque. Représentant en 1815, député en 1827, il n'a pas cessé, jusqu'en 1848, de siéger dans nos assemblées politiques. Ecivain élégant, jurisconsulte érudit, il a composé sur le droit pénal et sur le régime pénitentiaire plusieurs ouvrages qui lui ont valu une juste réputation. Au sein de l'Institut, dont ses travaux lui avaient ouvert les portes, comme au sein des assemblées délibérantes, il se montra toujours ce qui était parmi nous, un esprit juste et éclairé, modéré et étendu. La Cour savait apprécier ses lumières, et tout en regrettant de ne voir séparée de lui, elle le suivait, avec intérêt, dans d'autres enceintes, où sa science et ses utiles travaux lui ont déjà assigné un rang si honorable.

M. Brière de Valigny est un des nombreux magistrats que la Cour de cassation a empruntés à la Cour impériale de Paris. Juge suppléant, puis juge au Tribunal de la Seine, conseiller à la Cour impériale de Paris et conseiller de chambre à la même Cour, il fut nommé, en 1833, conseiller à la Cour de cassation. Tout entier à ses fonctions, il était de ceux qui acceptent les occasions de travail, comme une sorte de bonne fortune personnelle. Il n'y avait pas de rapport difficile dont il ne se chargeât avec plaisir. Aucun magistrat n'a peut-être attaché son nom à plus d'arrêts remarquables. Je n'apprendrai rien à personne en parlant de la bonté de son cœur et de ce qu'il y avait de charme dans ses manières bienveillantes et affectueuses. Au moment où sa santé s'éloigne de la Cour, chacun pourrait dire, en lui appliquant un mot connu: « Depuis vingt-sept ans qu'il est parmi nous, c'est le premier chagrin qu'il nous ait causé. »

Avocats. Vous avez votre part dans tout ce que je viens de dire de la Cour de cassation; son histoire se confond avec la vôtre. Vos travaux préparent les siens, et plus d'un de ses arrêts a dû à votre science, à vos laborieuses recherches la sagesse qui en assure l'autorité juridique. A côté des illustrations de la magistrature, vous avez en vos vôtres, dont vous êtes fiers à juste titre. La tribune parlementaire a souvent recruté dans vos rangs ses orateurs politiques. Il est des noms illustres, encore présents à tous les souvenirs, que je m'abstiens de prononcer ici, mais dont la gloire, qui nous est toujours chère, vient s'ajouter, par la plus légitime des annexes, au propre patrimoine de la Cour. Héritiers de ces princes de la science et de la parole, efforcez-vous toujours de les prendre pour modèles. Nous n'ignorons pas qu'il existe encore dans le sein de votre Ordre de dignes représentants de ces grandes traditions. La Cour aime à les entendre, elle sait apprécier leur talent, leurs efforts, et elle leur rend en affection et en estime ce qu'ils lui apportent journellement d'utile concours dans l'accomplissement de sa mission.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Présidence de M. le premier président Devienne. Audience solennelle de rentrée du 3 novembre. Après la messe du Saint-Esprit, la Cour s'est réunie, toutes chambres assemblées, M. le procureur-général Chaix-d'Est-Ange étant à la tête de son parquet. Il a été procédé à l'installation de M. Camusat-Busserolles, nommé conseiller. La parole a été ensuite donnée à M. Sapey, avocat-général, chargé de prononcer le discours de rentrée. M. l'avocat-général avait pris pour texte de son discours: « L'Histoire des Seguir. » Nous publierons ce discours dans notre prochain numéro.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 3 novembre. Capoue a capitulé. La garnison, forte de 8,000 hommes, a obtenu les honneurs militaires; elle sera envoyée à Naples désarmée pour être ensuite embarquée.

Londres, 3 novembre. Le Daily News publie la dépêche adressée par lord John Russell à sir J. Hudson, le 27 octobre. Voici l'analyse de cette dépêche: « Le gouvernement anglais n'éprouve aucun embarras à déclarer que les populations de l'Italie méridionale avaient d'excellentes raisons pour résister à leurs gouvernements; aussi le gouvernement anglais ne peut-il blâmer le roi de Piémont d'avoir assisté ces populations. Le gouvernement anglais ne saurait donc trouver de raisons suffisantes de la censure sévère exprimée par l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, contre le roi de Piémont, et il préfère reporter ses vœux vers le spectacle que donne tout un peuple occupé à édifier ses libertés au milieu des sympathies et des souhaits de victoires de l'Europe. »

Turin, 3 novembre. Une partie de la division du général Sonnaz a passé le Garigliano, et s'est emparée du pont en fer, et en faisant 100 prisonniers aux Napolitains. La marine a jeté un pont de bateaux à l'embouchure du Garigliano. Un autre pont a été construit en amont du pont de fer.

Demain, toute l'armée passera le Garigliano. Les Napolitains se sont repliés sur Gaëte, inquiétés le

long de la route par les canons de la flotte sarde. (Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie: « Les dernières nouvelles de Naples nous assurent que le roi Victor-Emmanuel, après avoir reconnu avec le plus grand soin la ligne du Garigliano, était revenu à Sessa, où doit être établi le quartier général de l'armée piémontaise. »

« Le bruit se répand que le plan de campagne aurait été modifié. La chute de Capoue laissant disponibles toutes les troupes des Piémontais et des garibaldiens, ces troupes se porteraient sur les bords du Garigliano, dont le passage serait forcé sur trois points à la fois. »

« Après la réussite de cette opération, qui ouvrira par le sud les défenses extérieures des Napolitains, les Piémontais attaqueront, les uns après les autres, les positions de Tractto, de Portella d'Itri et de Fondi, positions très fortes qui s'avancent en dehors de la place, et qui lui permettent d'entretenir ses communications avec le dehors, notamment avec la Terre de Labour et avec les Abruzzes. »

« Lorsqu'enfin ces points stratégiques seront en leur pouvoir, les Piémontais investront Gaëte d'une manière régulière, et ouvriront la tranchée contre la place, qui devra être enlevée par le système des attaques de vive force, système qui a réussi à Sébastopol, avec cette différence que la célèbre place forte de Crimée communiquait par la terre avec l'extérieur, et que Gaëte conservera ses communications avec l'extérieur par la voie de mer. »

« Quoi qu'il en soit, le plan adopté sera d'une exécution longue et laborieuse, malgré le mérite de l'armée piémontaise, d'autant plus que les Napolitains se défendent avec courage et ténacité, et que leur armée s'augmente sans cesse. »

« Des soldats napolitains arrivent chaque jour à Gaëte, par petits détachements, des différentes parties du royaume, même des provinces les plus éloignées. »

« La capitulation de Capoue est authentiquement confirmée. La chute de cette place est due à l'intervention de l'armée piémontaise, qui n'a pas permis à sa garnison de maintenir ses communications avec Gaëte, et qui a obligé l'armée royale à abandonner la ligne du Volturne. »

« Capoue a succombé après un siège qui a duré quarante huit jours. Les garibaldiens, abandonnés à leurs propres forces, ne l'auraient pas prise. Les travaux qu'ils avaient exécutés ont dû être recommencés par les Piémontais. »

« Ces derniers, en outre, ont exécuté en quelques jours une seconde parallèle, ont construit sur la droite une place d'armes et une batterie de brèche, qui a ouvert son feu sur le bastion du centre, et a décidé les troupes napolitaines à capituler après une défense très honorable. »

« Plusieurs journaux annoncent que dans une des dernières affaires le général Nino Bixio a été blessé très grièvement et qu'on a peu d'espoir de le sauver; des renseignements précis qui nous viennent de Naples nous apprennent que ce général a été, en effet, blessé d'un coup de feu à la cuisse, mais que son état est satisfaisant et qu'il se trouve complètement hors de danger. »

CHRONIQUE

PARIS, 3 NOVEMBRE.

Ce matin, à onze heures, la messe du Saint-Esprit a été célébrée en la Sainte-Chapelle du Palais par S. Em. le cardinal Morlot, archevêque de Paris, assisté de ses vicaires-généraux. La Cour de cassation, la Cour impériale de Paris, le Tribunal civil de la Seine et les autres corps judiciaires ont assisté à cette cérémonie.

Pendant la messe, des artistes envoyés par S. Exc. le ministre d'Etat et de la maison de l'Empereur ont fait entendre des chants religieux qui ont été fort appréciés. L'orgue était tenu par M. Gouinod.

La question de la nullité d'un mariage contracté par erreur avec un forcé libéré sera portée à l'une des prochaines audiences de la chambre des requêtes de la Cour de cassation. Nous avons rendu compte dans les numéros de la Gazette des Tribunaux des 22, 31 janvier et 5 février 1860 des débats auxquels a donné lieu devant la Cour impériale de Paris cette grave et intéressante question, par suite de la demande en nullité de mariage formée par la dame Zoé Herbin contre le sieur Berthon. C'est l'arrêt intervenu sur cette demande qui a été déferé à la censure de la Cour suprême.

A l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, et sur le réquisitoire de M. Charrins, premier avocat-général, MM. Bernier, Cadet de Vaux, Bachelier, Prinnet, Fourchy, Pagès, Dherbelot, Ducaup, Hue, Bellier de la Chavignerie, nommés, le premier juge à Paris, le deuxième substitut à Paris, les troisième et quatrième procureurs impériaux à Chartres et à Vitry-le-François, les cinquième, sixième et septième substituts à Melun, Châlons, Tonnerre, les huitième et neuvième juges à Mantes et à Tonnerre, le dernier juge suppléant à Rambouillet, ont été admis à présenter serment.

M. le premier président a annoncé que la Cour reprendrait ses audiences dès lundi prochain, 5 novembre, aux heures ordinaires.

Il a été procédé, à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal, à l'installation de MM. Bernier et Cadet de Vaux: le premier, substitut de M. le procureur impérial de la Seine, nommé juge au même Tribunal, en remplacement de M. Camusat-Busserolles, nommé conseiller à la Cour impériale; le second, procureur impérial au Tribunal de Chartres, nommé substitut de M. le procureur impérial de la Seine, en remplacement de M. Bernier.

Après l'appel des causes, M. le président Benoit Champy a averti les avocats et les avoués présents à l'audience qu'à partir de mardi prochain les affaires seraient retenues et plaidées sans remise.

MM. Monselet et Théodore Barrière, hommes de lettres, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Massé, à l'occasion des suites de la rencontre qui a eu lieu entre eux, précédés, le premier, d'avoir porté un coup à M. Barrière, le second d'avoir fait une blessure à M. Monselet.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Sénart, et par application de l'article 311 du Code pénal, modifié par l'article 463, a condamné M. Monselet à 200 fr. et M. Barrière à 100 fr. d'amende.

Nous nous réservons de publier plus tard le réquisitoire de M. l'avocat impérial, aussi remarquable par la modération que par l'élevation de la pensée et l'éclat du style.

« Tant d'astuce entre-t-elle en l'esprit d'un enfant? Le fait auquel nous faisons allusion par cette citation notablement modifiée, serait un très joli tour d'écolier, s'il s'était produit dans d'autres circonstances, et si son auteur n'avait pas des tendances dont M. le président a fait ressortir le danger. »

Le prévenu est le jeune Martial, âgé de douze ans et demi; il est accompagné d'une pauvre femme, ayant un petit enfant sur les bras; cette femme, c'est sa mère; elle est citée comme civilement responsable du fait imputé à

son fils mineur: un vol dans les champs.

M. le président, au prévenu: Vous êtes un petit mauvais sujet.

Martial: Non, m'sieu, j'aime bien maman et mon p'tit frère aussi, que v'la.

M. le président: C'est très bien l'aimer votre mère, mais alors il faudrait ne pas lui causer de chagrin; vous avez déjà été arrêté il y a trois mois sous inculpation de vol; ou vous a mis en liberté, et vous recommencez.

Martial: Il était arraché, m'sieu.

M. le président: Quoi?

Martial: Le céleri.

M. le président: Oui, vous avez volé trois pieds de céleri dans un champ; s'il était arraché, c'était pour être ramassé.

Martial: Je l'ai ramassé aussi, m'sieu.

M. le président: Pour être ramassé par son propriétaire, mais d'ailleurs il n'était pas arraché. Il y a quelque temps vous avez volé 3 francs à votre pauvre mère qui a bien de la peine à élever ses enfants.

Martial: M'sieu, j'y ai rendu; pas vrai, m'man?

M. le président: Vous appelez cela rendre? c'est-à-dire qu'au lieu d'aller travailler, vous êtes allé vagabonder, et puis pour faire accroire à votre mère, que vous étiez allé à votre travail, vous lui avez volé 3 fr. puis vous les lui avez rapportés le soir comme le montant de votre paie. (Rires dans l'auditoire.)

Martial, à sa mère, à demi-voix: T'as dit ça à ces messieurs?

La mère: Oh! mon ami, faut dire la vérité à la justice; à l'instruction on m'a demandé des renseignements sur ton compte, j'ai dit ce qui en était.

Le cultivateur au préjudice duquel le vol a été commis est entendu.

M. le président, à la mère: Est-ce que vous ne pouvez pas surveiller votre fils?

La mère: Je n'en peux rien faire; il était enfant de troupe, je l'ai repris avec moi, et il me fait mille misères.

M. le président: Vous auriez mieux fait de le laisser enfant de troupe.

La mère: J'ai l'intention de le faire rentrer si je peux.

M. le président: Le Tribunal est très embarrassé; vous reconnaissez vous-même que vous ne pouvez rien faire de votre fils, et avec le meilleur désir de vous aider, si on vous le rend, vous ne pouvez pas le surveiller; si on vous le rend pas, nous serons obligés de l'envoyer dans une maison de correction jusqu'à vingt ans?

Martial: Oh! là là!

M. le substitut pense que si le jeune Martial était envoyé dans une maison de correction, il ne serait plus possible à la mère de le faire réadmettre comme enfant de troupe; l'organe du ministère public croit donc que le Tribunal pourrait encore une fois user d'indulgence en rendant le prévenu à sa mère. Mais que cet enfant sache bien, dit M. l'avocat impérial, que s'il réparait sur ce banc, le Tribunal alors se montrerait sévère.

M. le président lit l'article du Code qui permet au Tribunal d'envoyer un prévenu âgé de moins de seize ans dans une maison de correction, jusqu'à l'âge de vingt ans.

M. le président: Vous entendez?

Martial: Oui, m'sieu, mais pas aujourd'hui?

M. le président: Si vous recommencez.

Martial: M'sieu, je recommencerai pas.

Le Tribunal ordonne que l'enfant sera rendu à sa mère, qui se trouve ainsi déchargée de la responsabilité civile.

Le conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'est constitué, dans sa séance du 3 novembre, pour l'année judiciaire 1860-1861, de la manière suivante: Président. — M. Gabriel Dufour, président de l'Ordre; 1^{er} syndic. — M. Moutard-Martin; 2^e syndic. — M. Chai gnier; Secrétaire-trésorier. — M. Jager-Schmidt; Membres du conseil. — MM. De La Chère, de La Bouli-nière, Groualle, Bosviel, Delvincourt, Aubin.

DEPARTEMENTS.

MARNE (Reims). — On lit dans le Courrier de la Champagne: « Un crime d'assassinat a été commis dans la nuit de mardi, entre le faubourg de Laon et La Neuville. Mercredi matin, on trouvait près d'une meule de grains le cadavre d'une femme dont le cou était complètement traversé par un couteau laissé dans la plaie. On reconnut le corps d'une femme Deschamps, qui, bien que mariée et mère de trois enfants, menait une vie fort irrégulière. Elle avait quitté son mari, qui habitait autrefois dans la rue Maquart et exerçait la profession de cordonnier. Elle avait passé les journées des dimanche, lundi et mardi en compagnie d'un nommé Louis-Auguste George, né à Etoges, et récemment sorti de la maison d'arrêt de Châlons. »

« Privé du bras droit, il était facilement reconnaissable, mais il avait eu toute la nuit pour se dérober aux recherches de la justice. »

« Grâce aux mesures prises par la police de Reims, cependant, il a été arrêté jeudi matin, à Dizy-sur-Marne, près d'Épernay. Une foule considérable se pressait le soir à la gare de Reims pour le voir ramener. »

HAUTE-MARNE (Chaumont). — On lit dans l'Echo de la Haute-Marne: « Antoine Adam, âgé de vingt-trois ans, né à Biesles, domicilié à Chamarandes, comparait devant la Cour d'assises de la Haute-Marne, comme accusé d'assassinat. Il est de petite taille, très proprement vêtu; sa figure est calme. »

« La lecture de l'acte d'accusation et les débats font connaître les faits suivants: « Depuis plusieurs années, Antoine Adam, qui exerçait la profession de berger à Chamarandes, recherchait en mariage une personne de cette commune, nommée Maria Remy. Mais son caractère irascible et violent, qui était connu des époux Remy chez lesquels il avait travaillé, lui fit refuser leur consentement, malgré le désir de la jeune fille, à l'union projetée. Adam fut profondément irrité de leur refus, et dès le mois de février dernier il annonça l'intention de donner la mort à Maria Remy, et de se dé-tourner après. »

« Le 28 juillet au matin, il renouela à la jeune fille ses propositions de mariage. Repoussé de nouveau, il se rendit à Chaumont, acheta chez un armurier un pistolet à deux coups, de la poudre, des capsules et des balles, prit chez un pharmacien une fiole pleine d'éther sulfurique, adressa deux lettres d'adieu à sa famille, et revint à Chamarandes vers cinq heures et demie du soir. Les personnes chez lesquelles il entra d'abord remarquèrent en lui une exaltation inusitée; il leur annonça qu'il partait pour un long voyage. Il pénétra ensuite dans la maison de Remy, où Maria s'entretenait avec un de ses cousins. Il invita celui-ci à se retirer, puis, resté seul avec la jeune fille, il lui demanda de nouveau si son père consentirait à leur union; sur sa réponse négative, il se leva, passa derrière elle et lui déchargea à bout portant son pistolet dans la tête. La mort fut instantanée. Maria Remy s'affaissa sans pousser un cri. »

« Adam plaça alors son arme contre son front, mais

l'amorce seule partit. Il la renouela et se tira à la tête un second coup qui ne lui fit qu'une légère blessure; sachant qu'elle n'était pas mortelle, il avala la fiole d'éther qu'il avait apportée et tomba sur le sol; mais bientôt reprenant ses forces, il se précipita dans la Marne qui coule devant la maison, en criant aux personnes que les coups de feu avaient rassemblés: « C'est bien fait, pourqu'on n'a-t-on pas voulu me laisser maïer! »

« Retiré immédiatement de la rivière, il a été arrêté. Devant le juge d'instruction, il a fait l'aveu de son crime et a déclaré que le désir de se venger des refus qu'il avait subis l'avait porté à le commettre. »

M. Beaune, substitut, a soutenu l'accusation; son brillant réquisitoire a été écouté avec une attention profonde.

« La défense a été présentée par M^e Cauvigny de La Rosière, avocat. »

« Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif sur les questions qui lui ont été soumises, avec circonstances atténuantes, l'accusé Adam a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés. »

AUBE (Troyes). — On lit dans le Napoléonien: « Hier matin, mardi, les cris: A l'assassin! retentissaient dans la maison portant le n^o 30, rue Crancels. Les personnes accourues à ces cris virent un homme et une jeune femme échevelée, tous deux fort légèrement vêtus, sortir convert de sang d'une chambre au premier étage et se réfugier dans une autre pièce sur le même carré, poursuivis par un individu armé d'un long couteau de boucher. Voici ce qui s'était passé: »

« Quelques minutes auparavant, le nommé Louis Bricaire, employé à l'abattoir pour l'enlèvement des immondices, s'était présenté dans le café du sieur Bertin, qui forme le rez-de-chaussée de la maison, et avait demandé qu'on lui indiquât la chambre occupée par un sieur Bonhomme, chauffeur-mécanicien au chemin de fer. Un jeune fille conduisit l'individu à la porte de cette chambre et se retira. »

« Il paraît que le sieur Bricaire soupçonnait sa femme, qu'on dit fort jolie, d'entretenir des relations coupables avec Bonhomme. Enfonçant la porte d'un vigoureux coup d'épaulé, il se précipita dans la chambre et les surprit dans une situation qui ne pouvait lui laisser aucun doute. Il s'arma alors d'un couteau, se jeta sur eux et leur porta plusieurs coups. Quand la garde du poste arriva sur les lieux, Bonhomme était parvenu, comme nous l'avons dit, à se réfugier dans une pièce voisine. Bricaire a été arrêté, tenant encore à la main le couteau ensanglanté. »

« La femme Bricaire a reçu une profonde balafre qui lui traverse toute la figure. Les blessures de son amant, quoique plus graves, n'offrent aucun danger; Bonhomme a été frappé à la tête et au bras. Une instruction est commencée. »

On parle beaucoup d'une brochure qui porte le nom de M. BERRYER, et qui a pour titre: Le Ministère public et le Barreau, leurs droits et leurs rapports. Elle vient de paraître chez l'éditeur Jacques LE-COFFRE.

Bourse de Paris du 3 Novembre 1860.

Table with 4 columns: Instrument, Au comptant, Der. c., and Plus haut. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and 5 0/0.

Table with 5 columns: Instrument, Dern. cours, comptant, Plus haut, Plus bas, and Dern. cours. Includes entries for 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0, etc.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Includes entries for Crédit foncier, Crédit mobilier, Crédit industriel, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Includes entries for Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, etc.

Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIERE, rue Le Peletier, 9.

SPECTACLES DU 4 NOVEMBRE.

Opéra. — Adrien Lecoureur, le Malade imaginaire. Opéra-Comique. — Jocunde, le Docteur Mirobolan. Odéon. — La Vengeance du Mari, le Testament de Girodot. Italiens. — Il Barbiere di Siviglia. Théâtre-Lyrique. — Si j'étais Roi! les Rosières. Vaudeville. — Bédempion. Variétés. — Un Troupier qui suit les bonnes, la Gamine. Gymnase. — Voyage de M. Perrichon, les Deux Timides. Palais-Royal. — La Sensitive, la Rue de Louvre. Porte-Saint-Martin. — Le Pied de Montan. Ambigu. — La Maison du Pont Notre-Dame. Gaité. — L'Escamoteur. Cirque-impérial. — La Poule aux OEufs d'or. Folies. — Les Chasseurs de pigeons, Modeste et Modiste. Théâtre-Déjazet. — M. Garat, Ou Enlèvement au maréchal. Bouffes-Parisiens. — Orphée aux Enfers. Beaumarchais. — Pierre le coupeur, Un Ami dans la peine. Luxembourg. — Ce qui plait aux hommes, la Gardeuse. Délassements (ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rohde. Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du soir. Robert Houdin (8, boulevard des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton, Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

